

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALEDÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉSIDENT
A LA DIRECTRICE PAR INTERIM ET A LA DIRECTRICE ADJOINTE

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,
Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du CCAS à déléguer sa signature au directeur du CCAS,
Vu la délibération n°2020-27 en date du 4 septembre 2020, du Conseil d'Administration du CCAS, donnant délégation de pouvoir au Président ou au Vice-Président,
Vu la délibération n° 2023-172 en date du 18 décembre 2023 du conseil municipal de la ville de Mérignac approuvant la mise à disposition d'un agent communal au profit du CCAS,
Vu la délibération n°2023-065 en date du 4 décembre 2023 du conseil d'administration du CCAS de la ville de Mérignac approuvant la mise à disposition d'un agent communal au profit du CCAS,
Vu l'arrêté du Président du CCAS en date du 1^{er} juin 2023 donnant délégation de signature à la Directrice et à la Directrice Adjointe du CCAS,
Considérant que Madame Carole LASNAMI exerce à compter du 15 décembre 2023 les fonctions de directrice par intérim du CCAS et Madame Florence LEBON exerce les fonctions de Directrice adjointe du CCAS de Mérignac,
Dans un souci de bonne gestion de l'administration du CCAS,

Arrête :**Article 1^{er} :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 1^{er} juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Céline FOURNAT, Directrice du CCAS de Mérignac et Madame Florence LEBON Directrice adjointe du CCAS de Mérignac.

Article 2 :

Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Carole LASNAMI, directrice par intérim du CCAS, et en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice par intérim du CCAS, à Madame Florence LEBON, directrice adjointe du CCAS, dans les matières suivantes :

- Gestion administrative courante de l'établissement (courriers inter-administrations, ordres de services, bons de commande), et notamment la

signature de toutes pièces comptables en qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes du budget du CCAS et des budgets annexes pour un montant ne dépassant pas 50 000 € par bordereau d'investissement, 200 000 € par bordereau de fonctionnement hors paye et ne dépassant pas 400 000 € pour les bordereaux de paye.

- Pour le personnel du CCAS : l'ensemble des pièces relatives à l'affectation des personnels, les ampliements des pièces relatives à la situation administrative des agents, les recrutements des agents non titulaires, la délivrance d'ordres de missions, les autorisations, les autorisations de déplacement, les conventions avec les organismes de formation, les conventions relatives à l'accueil des stagiaires, les réponses négatives aux demandes d'emplois et de stages.
- En cas d'absence de la Vice-Présidente du CCAS, la délivrance des aides sociales d'urgence couvrant les aides alimentaires par la délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé et les mises à l'abri par les nuitées dans la limite des crédits inscrits au budget dans le respect du règlement des aides sociales facultatives approuvée par le Conseil d'Administration du CCAS, et uniquement en cas d'urgence avérée ne permettant pas la réunion d'une commission permanente.
- En cas d'absence de la Vice-Présidente du CCAS, la délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté.

Article 4 :

Les actes pris par la directrice par intérim du CCAS dans les matières ci-dessus énumérées porteront la mention :

« Pour le Président et par délégation de signature,
La directrice par intérim du CCAS,
Carole LASNAMI ».

Les actes pris par la directrice adjointe du CCAS en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice par intérim du CCAS dans les matières ci-dessus énumérées porteront la mention :

« Pour le Président et par délégation de signature,
La directrice adjointe du CCAS,
Florence LEBON ».

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

La directrice par intérim du CCAS, la directrice adjointe du CCAS et le Chef du Service Comptable du SGC Mérignac seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, transmis au contrôle de

légalité et au Service de Gestion Comptable de Mérignac, et dont une ampliation sera remise aux intéressées.

Fait à Mérignac, le 19 décembre 2023.

Alain Anziani
Alain ANZIANI



Maire de Mérignac
Président du Centre Communal
d'Action Sociale
Président de Bordeaux Métropole

